



DELIBERATION N° DEL-2023-38

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 29 juin 2023**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : Déport CDG médiation

PJ :1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Catherine LANÇON, Patrick HIGON, Thierry JACOT, Stéphane LIBERI, Didier DART, Marie-Michèle ALVARO,

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Aurélié GENOLHER, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Serge CATHALA, Farès ORCET, Jean-Yves CHAPELET, Régis BAYLE, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Florence BOUIS, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Mylène CAYZAC PRAME, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Marie-Andrée DRACS, Maryse GIANNACCINI, Caroline SAUMAIDE

PROCURATIONS :

Rémi NICOLAS à Frédéric GRAS
Pierre MAUMEJEAN à Jean-Michel AZEMA
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Maryse GIANNACCINI à Jean-Michel PERRET
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY
Caroline SAUMAIDE à Liliane ALLEMAND

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric GRAS

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Sur rapport n°4-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Madame Elisabeth Montez

Vu, le code de justice administrative, notamment les articles L213-1 à 14 et R213-1 à 13,

Vu, le code général de la fonction publique, et notamment l'article L452-40,

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20230629-DEL-2023-38-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Vu, l'article 25-2 de la loi n°84-53 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu, la convention du 6 mars 2023 conclue avec le Tribunal Administratif de Nîmes et les centres de gestion du Gard, de la Lozère et du Vaucluse,

Considérant ce qui suit :

La médiation préalable obligatoire telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°2022-433 est assurée par le centre de gestion territorialement compétent qui désigne le ou les médiateurs qui assureront cette mission,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le centre de gestion du Gard a souhaité assurer également, dans les domaines relevant de sa compétence, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions et désigne le ou les médiateurs qui assureront cette mission,

Le centre de gestion du Gard peut se trouver dans l'impossibilité de désigner en son sein une personne suffisamment neutre, indépendante et impartiale pour assurer l'organisation de ladite médiation,

La convention de médiation conclue le 6 mars 2023 avec le Tribunal Administratif de Nîmes et les centres de gestion du Gard, de la Lozère et du Vaucluse, prévoit en son article 4 que lorsque le centre de gestion n'est pas en mesure d'assurer la médiation ou lorsqu'elle concernera l'un de ses propres agents, il pourra déporter la médiation auprès de l'un des deux autres centres de gestion, après en avoir informé préalablement le Tribunal Administratif de Nîmes.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ D'approuver les conventions de déport proposées par les centres de gestion de la Lozère et du Vaucluse suite à une demande de déport formulée par le centre de gestion du Gard, ainsi que les modalités financières proposées à ce titre,

Article 2 :

➤ D'autoriser le Président à signer les conventions.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Frédéric GRAS

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le :
- La publication par voie électronique le :



CONVENTION DE DEPORT ENTRE CENTRES DE GESTION POUR L'ORGANISATION DE MÉDIATION

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC – CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Gard – 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Monsieur Fabrice VERDIER,

-
- Vu le code de Justice Administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
 - Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,
 - Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges,
 - Vu la convention du 6 mars 2023 avec le Tribunal Administratif de Nîmes et les centres de gestion du Gard, la Lozère et le Vaucluse,

Considérant que la Médiation Préalable Obligatoire telle que prévue par le premier alinéa de l'article 252 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1986 modifiée et le décret n°2022-433 du 22 mars 2022 est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assurent cette mission,

Considérant que le Centre de gestion territorialement compétent peut être dans l'impossibilité de nommer en son sein une personne suffisamment neutre, indépendante et impartiale pour assurer ladite médiation,

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20230629-DEL-2023-38-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de déport du CDG 30 sur le CDG 84 au sujet d'un litige concernant Monsieur MAFFRE qui a effectué plusieurs recours contre le CDG 30.

Article 2 : Ordonnance du tribunal Administratif de Nîmes

Le Tribunal Administratif de Nîmes, par ordonnance en date du 4 mars 2023 désigne la médiatrice du CDG 84 pour mener la médiation entre Monsieur Laurent MAFFRE et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

Article 3 : Dispositions financières

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 29/07/2021, le Centre de Gestion 84 facturera au Centre de Gestion 30, le coût forfaitaire de 300 €.

Le titre de recettes sera édité après la dernière séance.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} juin 2023 et se clôturera à l'issue de la médiation

Article 5 : Règlement des litiges nés de la convention

Le litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Convention établie en deux exemplaires.

Avignon, le

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Le Président du CDG 30

Cachet et signature

Nom : Maurice CHABERT

Qualité : Président

Nom :

Qualité :

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20230629-DEL-2023-38-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023